

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
**VAR**

ARRONDISSEMENT  
**TOULON**

COMMUNE  
**CARQUEIRANNE**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Publique du**  
**21 Février 2022**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE**

Délibération prise conformément à l'ordre du Jour

Transmise au contrôle de légalité le : 24/02/2022  
Affichée le : 24/02/2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 21 FEVRIER A 18 H 00**

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CARQUEIRANNE, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu accoutumé de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice.

Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Quorum nécessaire : 15

Présents : 22  
Absents : 00  
Procurations : 07

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

**Etaient présents :**

LATIL Arnaud  
GIRARD Christine  
PIZZO Anthony  
PRIGNOL Françoise  
GORI Gilles  
VANGELISTI Catherine  
FIORETTI Christophe  
FOGU Monique  
PASQUINI Laurent  
FOGU Antoine  
LABORNE Christine  
SCHIAVO Christian

MESLARD Laurence  
COLIN Benoît  
MOLINARI Mickaël  
FAUCONNIER Manon  
OSSEDAT André  
SANSONE Patrick  
DAGUET Guy  
POUCHOY Marjorie  
DAGUET Catherine  
ETIENNE Jacques

**Avaient donné procuration :**

CASINI Marie-Christine à PRIGNOL Françoise  
POURTIER Sylvie à VANGELISTI Catherine  
REYNAUD Nicole à FIORETTI Christophe  
BERNARD Vanessa à FOGU Monique  
FITZNER Christel à LATIL Arnaud  
BUSON Victor à PIZZO Anthony  
BEAUJARDIN Guy à ETIENNE Jacques

**Après avoir procédé à l'appel des Conseillers Municipaux, Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice ouvre la séance à 18 h 00.**

**DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE – MME GIRARD**  
**VOTE : UNANIMITE**

**LECTURE DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**  
**VOTE : UNANIMITE**

**ADOPTION DU PROCES VERBAL**  
**VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 CONTRE (DAGUET CATHERINE)**

**POINT N°1 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2022 – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES**

*« En application des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit tenir chaque année un débat sur les orientations budgétaires relatives à l'exercice à venir.*

*Ce débat doit être organisé autour d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.*

*Je vous propose en conséquence de constater que le débat relatif aux orientations budgétaires pour 2022 s'est bien tenu, avec pour appui le rapport d'orientations budgétaires joint à la présente. »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°2 : AVIS RELATIF A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DOIVENT ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES HYDROSEDIMENTAIRES ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL**

*« La loi n ° 2021-1 104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.*

*Dès lors, il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de vivre « avec elle » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire de s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.*

*A cet effet, la loi met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.*

*Elle vise également à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, deux phénomènes accélérés par le changement climatique.*

*L'article 239 de la loi, repris dans l'article L321-15 du code de l'environnement, prévoit notamment l'établissement par décret d'une liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, cette liste devant être établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.*

*Les communes ainsi identifiées devront réaliser, une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (de 0 à 30 ans) et à long terme (de 30 à 100 ans) ; cette cartographie ayant vocation à constituer le socle de nouvelles mesures visant :*

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- les constructions autorisées dans la zone exposée au long terme.

*En synthèse, les effets pour les communes identifiées sur la liste arrêtée par décret sont les suivants :*

- Prise en compte du risque érosion dans le plan local d'urbanisme afin d'améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé, pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Règles d'inconstructibilité quasi totale dans la zone exposée à 0-30 ans.
- Constructibilité dans la zone exposée à 30-100 ans sous condition d'une démolition des constructions dans leurs dernières années de vie avant l'effectivité du risque. La démolition est à la charge du dernier propriétaire du bien immobilier.

- Généralisation du dispositif d'Information Acqureur Locataire (IAL) jusqu'alors réservé uniquement aux communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) : les futurs acquéreurs seront avertis dès la visite des biens concernés,
- Instauration d'un nouveau droit de préemption des biens menacés par l'érosion au bénéfice des collectivités et renforcement des compétences des Etablissements Publics Fonciers afin qu'ils puissent contribuer aux politiques d'adaptation au recul du trait de côte, en effectuant les portages fonciers pour le compte des collectivités locales.

La loi dispose que l'établissement de la cartographie communale revient à l'EPCI, donc la Métropole Toulon Provence Méditerranée en ce qui nous concerne, si ce dernier est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret. A compter de l'engagement de cette procédure, le processus d'évolution du document d'urbanisme devra être finalisé dans un délai de trois ans. Si ce n'est pas le cas, une carte de préfiguration des zones applicables devra être adoptée jusqu'à l'entrée en vigueur du futur document d'urbanisme.

Par ailleurs, d'autres outils d'aménagement sont envisagés et pourront être mis en œuvre par voie d'ordonnance (nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée, définition d'outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière, possibilité de dérogations limitées et encadrées...).

C'est dans ce contexte législatif que la commune de CARQUEIRANNE a été destinataire d'un courrier du 9 Décembre 2021 du Préfet du Var, reçu en Mairie le 16 décembre suivant, informant qu'elle a été identifiée pour figurer sur la liste précitée.

Cette identification a été déterminée selon l'appréciation des critères suivants :

- L'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques)
- Les enjeux territoriaux et la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrage de défense ou rechargements de plages.

Je vous propose en conséquence d'émettre un avis favorable quant à l'inscription de la commune sur cette liste de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »


**VOTE : UNANIMITE**

**QUESTION ORALE DE MME DAGUET CATHERINE relative aux logements sociaux et au Contrat de Mixité Sociale.**

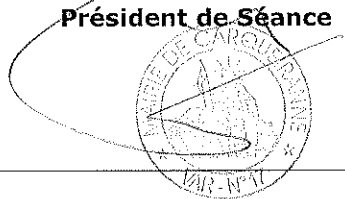
**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELIBERATIONS N° 2020-06-001 DU 14 DECEMBRE 2020 ET N°2021-005-001 DU 6 DECEMBRE 2021**

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30

**Madame Christine GIRARD**  
**Secrétaire de séance**



**Monsieur Arnaud LATIL**  
**Maire en Exercice  
Président de Séance**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une notification ou publication sous huitaine. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

083-218300341-20220221-CRCM2022\_02\_21-DE  
Reçu le 24/02/2022  
Publié le 24/02/2022